



Berne, le 11 mars 2022

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur une modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal). Cette modification devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins

Dans le cadre de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ont été apportées des clarifications concernant l'utilisation des données recueillies auprès des assureurs-maladie. Les chambres fédérales ont décidé que la récolte d'informations doit en principe se fonder sur des données groupées et que la récolte et l'utilisation de données individuelles ne peuvent être autorisées que pour des objectifs nécessitant ce niveau de détail, et seulement si ces données n'existent pas déjà ailleurs et de manière centralisée. Dans ce cas, l'OFSP est en droit d'exiger des données individuelles pour les buts mentionnés à l'art. 21 LAMal et à l'article 35 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal). Ces buts sont la surveillance de l'évolution des coûts par type de prestation et par fournisseur, l'analyse des effets de la loi et de ses dispositions d'exécution, et l'évaluation de la compensation des risques. L'OAMal doit donc être adaptée de manière correspondante et définir nommément le type de données à communiquer.

Cette clarification des tâches et des obligations dans les dispositions respectives de la LAMal et de la LSAMal implique de préciser dans l'ordonnance d'application de cette dernière les buts requis pour l'utilisation des données individuelles (art. 62a de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie, OSAMal).



Mise en œuvre du volet 1a des mesures visant à freiner la hausse des coûts

Communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires

L'art. 47b LAMal crée une base légale pour la transmission de données relatives aux tarifs des traitements ambulatoires : elle prévoit que les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives ainsi que l'organisation visée à l'art. 47a sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral ou au gouvernement cantonal compétent, sur demande, les données nécessaires à l'exercice des tâches de tarification.

Il importe en conséquence de régler au niveau de l'ordonnance, en particulier, la nature des données à communiquer. La liste de ces données comprendra, par exemple, les données générales d'exploitation, celles relatives à l'effectif du personnel, aux types de prestations, aux examens et aux traitements, ainsi qu'au coût de revient des prestations, des informations concernant la ventilation des coûts de revient entre les différentes prestations et des indications sur l'évolution des coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Il s'agit de régler en outre la récolte, le traitement, la sécurité et la conservation des données.

Projets pilotes

L'art. 59b LAMal entend permettre d'expérimenter, en dehors du cadre ordinaire de la LAMal, des projets innovants visant à freiner la hausse des coûts, à renforcer la qualité ou à promouvoir la numérisation. Il incombe au Conseil fédéral de fixer les conditions d'autorisation correspondantes, ainsi que les exigences minimales auxquelles doit répondre l'évaluation des projets pilotes. Toute demande de projet pilote sera examinée par le DFI : après l'avoir autorisée, il édictera une ordonnance dans laquelle seront définis les droits et obligations des participants.

L'ordonnance détermine le contenu de la demande portant sur le projet pilote, ce qui doit être réglé dans l'ordonnance du DFI ainsi que la mise en œuvre et les critères d'évaluation pour l'intégration du modèle dans la loi. La participation étant volontaire pour les assurés, il convient de régler la manière dont les droits des assurés peuvent être garantis. Enfin, l'ordonnance règle la procédure en cas de prorogation du projet pilote.

Nous vous soumettons par la présente le projet mis en consultation, et vous invitons à donner votre avis sur le texte proposé et le rapport explicatif, jusqu'au

16 juin 2022.

Le projet et les documents mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Nous vous saurions donc gré de nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti, si possible sous forme électronique, **au moyen du formulaire Word mis à votre disposition**, sur lequel vous voudrez bien indiquer aussi la personne à contacter pour d'éventuelles demandes de précisions et que nous vous prions d'envoyer aux adresses suivantes :

tarife-grundlagen@bag.admin.ch

gever@bag.admin.ch

Le secrétariat de la division Tarifs et bases de l'Office fédéral de la santé publique (tél. : 058 462 37 23) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Alain Berset
Conseiller fédéral